



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 juin 2012 au nom du GAEC du Rocher dont le siège social se situe à « Le Roch » 56300 MALGUENAC pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 720 porcs à l'engrais et 360 porcelets, soit 1092 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mars 1997 au nom de l'EARL du Roch dont le siège social se situe à « Le Roch » 56300 MALGUENAC pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 720 porcs à l'engrais et 360 porcelets, soit 1092 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-814 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC du rocher dont le siège social se situe au lieu-dit « Le roch » 56300 MALGUENAC sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | CLASSEMENT | ACTIVITE | CAPACITE | SITUATION |
|----------|----------------|------------------------------------|---|-------------------------|
| 2102-2a | Enregistrement | Capacité > 450 animaux équivalents | 1186 animaux équivalents maximum en présence simultanée. (628 porcelets, 1060 porcs à l'engrais) | Le Roch 56300 MALGUENAC |

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

| Commune | Lieu dit | Type d'établissement | Section | Parcelle |
|-----------|-------------|----------------------|---------|----------|
| MALGUENAC | « Le Roch » | porcin | YM | 4 |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration de succession délivré le 4 juin 2012 au nom du GAEC du Rocher,
- Arrêté d'autorisation du 24 mars 1997 au nom de l'EARL du Roch.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossiers d'autorisation

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MALGUENAC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 OCT. 2016**

Le préfet



Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de la commune de MALGUENAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32 boulevard de la Résistance CS 92526 56 019 VANNES Cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance 56 000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56 000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35 000 Rennes
- GAEC du rocher « Le Roch » 56 300 MALGUENAC